



Arrêt

n° 94 009 du 19 décembre 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2012 par X, de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour raison médicale fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 prise par la partie adverse le 19/07/2012 et notifiée le 16/08/2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 17 août 2009 et a introduit une procédure d'asile le 21 août 2009. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 janvier 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 45.334 du 24 juin 2010.

1.2. Le 31 juillet 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 8 octobre 2010. Cette décision a été retirée.

1.3. Le 9 février 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non-fondée la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette décision a été également retirée.

1.4. Le 19 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non-fondée la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif :*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [K.S.] invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.

Dans son rapport du 18.06.2012 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaire sont disponibles au Togo.

Quant à l'accessibilité des soins, notons que l'intéressée peut travailler et ni les certificats médicaux fournis par l'intéressée ni le rapport du médecin de l'Office des Etrangers ne relèvent d'incapacité médicale à travailler. A ce propos, madame [K.S.] a déclaré dans sa demande d'asile avoir déjà travaillé avec sa mère qui tient un commerce au Togo. Dès lors, aucun élément ne nous permet de déduire que l'intéressée serait dans l'incapacité d'intégrer, à nouveau le monde du travail et participer au financement de ses soins de santé.

De plus, la requérante a déclaré dans sa demande d'asile qu'elle possède encore de la famille au Togo. Celle-ci pourrait l'accueillir et l'aider financièrement si nécessaire.

En outre, les sites Internet de Social Security Online (www.socialsecurity.gov) et du Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (www.cleis.fr) nous informent que le régime togolais de sécurité sociale couvre les salariés et assure à ceux-ci et à leur famille une protection contre les risques de maternité, accidents de travail, invalidité, vieillesse, survie, décès et sert les prestations familiales. Ils nous informent également que les soins sont dispensés dans le cadre du Code du travail aux salariés et à leur famille ou au sein de structures sanitaires publiques.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'entrave à l'accessibilité des soins médicaux au pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980, du principe général de bonne administration* ».

2.2. Elle relève que la décision entreprise est quasiment identique à celle adoptée en date du 9 février 2012, laquelle a été retirée le 12 juin 2012 suite au recours en annulation introduit le 21 mai 2012. A cet égard, elle précise que la seule différence réside dans « *le libellé de la base légale* ».

Elle soutient que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération les explications et les entraves relatives aux soins de santé dans son pays d'origine, ainsi que cela ressort du rapport « *OSAR* » et dans sa motivation développée dans le cadre de son recours en annulation du 21 mai 2012.

Par ailleurs, elle affirme que le rapport du médecin conseil datant du 18 juin 2012 est également un copier-coller du précédent rapport. La seule différence réside dans l'ajout du titre « *accessibilité des soins et du suivi au pays d'origine* » de « *trois paragraphes reproduits en italique et entre guillemets tirés de la décision de l'OE du 19/07/2012 (§3 à 5) qui a pourtant fait l'objet d'une décision de retrait* ».

Elle fait valoir également que la disponibilité et l'accessibilité des soins dans le pays d'origine est réservé au médecin conseil ou désigné par le ministre, et ce en vertu de de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, elle relève que l'avis du médecin conseil n'est qu'un copier-coller de la précédente décision de la partie défenderesse, laquelle a été retirée.

En conclusion, elle considère que la décision entreprise n'est nullement motivée de manière adéquate et que la partie défenderesse a commis un erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle ne pouvait se fier à l'avis du médecin conseil, lequel ne se prononce pas sur les « *objections énoncées dans le précédent recours du 21/05/2012 quant aux possibilités de traitement et leur accessibilité* ».

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée notamment sur un rapport établi en date du 18 juin 2012 par le médecin de la partie défenderesse, indiquant que la requérante souffre de « *infertilité et d'hypothyroïdie. Ces deux affections peuvent être prises en charge au Togo sans entraîner un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car les soins médicaux requis existent au pays d'origine* ».

La partie défenderesse ne conteste pas la pathologie de la requérante mais estime au terme d'un raisonnement détaillé dans la motivation de la décision entreprise, que les soins médicaux et le suivi nécessaire à la requérante existe dans son pays d'origine et lui sont accessibles. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, elle conclut que « *Dans son rapport du 18.06.2012 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaire sont disponibles au Togo* ».

S'agissant de l'accessibilité et de la disponibilité des soins de santé, le Conseil relève que la partie défenderesse a conclu sur la base des informations contenues dans le dossier administratif que « *l'intéressée peut travailler et ni les certificats médicaux fournis par l'intéressée ni le rapport du médecin de l'Office des Etrangers ne relèvent d'incapacité médicale à travailler. A ce propos, madame [K.S.] a déclaré dans sa demande d'asile avoir déjà travaillé avec sa mère qui tient un commerce au Togo. Dès lors, aucun élément ne nous permet de déduire que l'intéressée serait dans l'incapacité d'intégrer, à nouveau le monde du travail et participer au financement de ses soins de santé.*

De plus, la requérante a déclaré dans sa demande d'asile qu'elle possède encore de la famille au Togo. Celle-ci pourrait l'accueillir et l'aider financièrement si nécessaire.

En outre, les sites Internet de Social Security Online (www.socialsecurity.gov) et du Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (www.cleis.fr) nous informent que le régime togolais de sécurité sociale couvre les salariés et assure à ceux-ci et à leur famille une protection contre les risques de maternité, accidents de travail, invalidité, vieillesse, survie, décès et sert les prestations familiales. Ils nous informent également que les soins sont dispensés dans le cadre du Code du travail aux salariés et à leur famille ou au sein de structures sanitaires publiques.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'entrave à l'accessibilité des soins médicaux au pays d'origine ».

3.2. En ce que la requérante estime que n'ont nullement été prises en considération les explications et les entraves relatives aux soins de santé dans le pays d'origine, tel que cela ressort du rapport « OSAR » et dans la motivation développée dans le cadre du recours en annulation du 21 mai 2012, le Conseil précise que ce rapport n'a pas été présenté à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où cet élément n'avait pas été porté par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision.

De même, concernant la motivation susmentionnée, la partie défenderesse n'est nullement tenue d'analyser l'argumentation développée dans d'autres procédures. En effet, c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire. Ainsi la partie défenderesse n'avait pas à donner suite aux critiques formulées par la requérante dans son recours dirigé contre une précédente décision qui a été retirée. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ne peut être tenu pour acquis que celle-ci a été retiré afin de tenir compte du recours introduit à son encontre.

S'agissant du fait qu'elle affirme que le rapport du médecin conseil datant du 18 juin 2012 est également un copier-coller du précédent rapport, le Conseil précise que cet argument est sans pertinence dans la mesure où la partie défenderesse a bien pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a, par conséquent, adopté une décision en pleine connaissance de cause. Par ailleurs,

le Conseil constate à la lecture du rapport médical du 18 juin 2012, que le médecin conseil s'est prononcé sur l'accessibilité et la disponibilité des soins au pays d'origine, contrairement à ce que soutient la requérante en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

P. HARMEL.